

Commune de
Signy-Avenex

REGLEMENT COMMUNAL
FIXANT LE MONTANT DES TAXES

Autorisation préalable d'implantation

Autorisation municipale

Permis de construire

Permis d'habiter

1. Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'assujettissement au paiement des taxes communales dues au cas d'interventions et décisions municipales en matière de police des constructions et plan d'extension et d'arrêter les modalités de perception et de paiement desdites taxes. Le prélèvement des taxes a pour but d'assurer à la commune la couverture partielle des frais que lui occasionnent ses interventions et décisions en la matière.
2. Sont expressément réservés tous autres impôts, contributions, émoluments et taxes prévues par le droit cantonal d'une part et, d'autre part, par le droit communal en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées, d'adduction et de distribution d'eau, d'aménagement routiers, de fourniture d'énergie, etc.
3. La taxe est intégralement due en cas de demande d'autorisation municipale selon l'article 103 LATC ayant pour objet soit une constructions ou un aménagement nouveau, soit un agrandissement, soit une transformation, soit un changement d'affectation, soit une démolition. Elle est due en cas d'octroi ou de refus de l'autorisation sollicitée.
4. La taxe est calculée sur la base du coût des travaux et aménagements envisagés, indiqué dans chaque demande d'autorisation. En cas d'indication insuffisante ou erronée du requérant, la municipalité pourra se référer aux normes SIA déterminant les coûts de construction. Un montant minimal est fixé. Il comprend notamment les frais de publications.
5. Le présent règlement est applicable à tout ouvrage, aménagement, construction et projet sis sur le territoire de la commune de Signy-Avenex
6. Les taxes sont payables au moment de la décision municipale.
7. Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles d'un recours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts, conformément à l'article 45 al. 2 modifié de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, dans les trente jours, en première instance. La décision de ladite Commission pouvant ensuite être portée, en seconde instance, devant le Tribunal administratif dans les trente jours également (art. 471 de ladite loi).
8. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

TARIFS BASES SUR LE COUT PROBABLE DES TRAVAUX

1. **Autorisation préalable d'implantation**

(art. 119 LATC) validité 24 mois,
avec ou sans enquête

sans enquête minimum
avec enquête minimum

0,2‰ des coûts de construction
Fr 100.--
Fr 300.--

2. **Permis de construire;** transformations,
constructions nouvelles, installations
industrielles, tec.

minimum

2‰ des coûts de construction
Fr 300.--

En cas de refus, seuls les frais inhérents
seront perçus.

3. **Autorisation municipale**

minimum

2 ‰ des coûts de construction
Fr 50.--

4. **Prolongation de permis**

Fr 100.--

5. **Contrôle des travaux**

a) implantation - niveau-
terrain naturel - dalle
du rez-de-chaussée.
modification d'implantation, etc

Frais effectifs
(selon normes SIA)

b) citernes

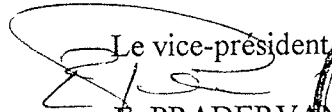
Frais effectifs

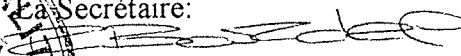
6. **Permis d'habiter ou d'utiliser**


minimum

Fr 100.--
+ frais effectifs
(selon normes SIA)

Adopté par la Municipalité de Signy-Avenex
dans sa séance du 27 décembre 1993

Le vice-président: 
E. PRADERVAND

La Secrétaire: 
M. BARDEL



The seal is circular with a central coat of arms. The text around the border reads "MUNICIPALITE" at the top and "SIGNY-AVENEX" at the bottom. The coat of arms features a shield with a crown on top and a banner below with the words "LIBERTÉ" and "PAYSIE".

Adopté par le Conseil Général de Signy-Avenex
dans sa séance du 10 février 1994

Le Président:

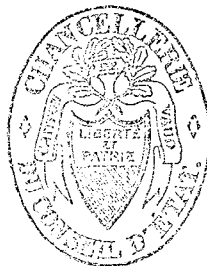

J.C. REY

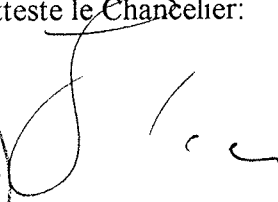
La Secrétaire:


M. ROCHAT

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
dans sa séance du 20 AVR. 1994

L'atteste le Chancelier:







AVENANT II

AU REGLEMENT COMMUNAL FIXANT LE MONTANT DES TAXES

TARIFS BASES SUR LE COUT PROBABLE DES TRAVAUX

1. Autorisation préalable d'implantation

Avec ou sans enquête publique	0.2 0/00 des coûts de construction
Frais minimum : sans enquête	CHF *100.—
avec enquête	CHF *600.—

2. Permis de construire

Transformations, constructions nouvelles, Installations industrielle, etc...	0.2 0/00 des coûts de construction
Frais minimum	CHF 600.—

Cet avenant complète le règlement adopté par le Conseil Général de Signy-Avenex le 10 février 1994 et annule et remplace l'avenant adopté le 28 mars 2001. Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie.

Adopté par la municipalité le 31 août 2009

Le syndic

B. Penel



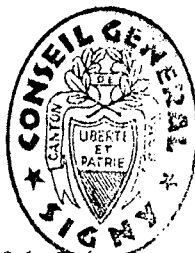
La secrétaire

M. Bardel

Adopté par le Conseil Général le 29 septembre 2009

Le Président

R. Henny



La Secrétaire

G. Chausson

Approuvé par le chef du Département de l'Economie
le - 2 NOV. 2009

